

1 Synthèse extrême

Date et nom	Fonctions
1752 De Gallon	
1772 Jousse	Magistrat
1856 Edouard Meaume	Professeur Ecole forestière, Avocat, Magistrat
1908 Charles Guyot	Professeur et Directeur Ecole forestière
1953 Camille Vigouroux	Haut fonctionnaire forestier
1984 Michel Lagarde	Universitaire, Avocat, ancien professeur à l'Ecole forestière

Note : les dates citées ne correspondent qu'à des éditions des œuvres magistrales, et permettent donc de situer l'époque.

2 Introduction

Le présent propos n'est pas exhaustif. Il résulte simplement de la longue pratique que nous avons des ouvrages de droit forestier. Nous avons donc retenu ceux que nous avons couramment utilisés, et dont nous avons été à même de vérifier maintes fois la qualité.

En raison de l'inflation législative, réglementaire et jurisprudentielle du XXe siècle, et de ce début du XXIe, la plupart des informations contenues dans ces livres anciens sont périmées. Dès lors, ces ouvrages présentent deux sortes d'intérêt. Le premier relève du domaine de l'histoire ; et à ce titre ces œuvres sont des mines inépuisables, presque toujours de haute qualité rédactionnelle, notamment dans le maniement de la langue française. Le second intérêt est que pour des contentieux où l'information apportée doit être acérée, les anciens ouvrages peuvent toujours offrir des ressources insoupçonnées. C'est alors là qu'apparaît l'art du juriconsulte pour démêler l'utile du périmé.

Indépendamment de la science historique ou de la science juridique, les plus anciens de ces ouvrages nous renseignent également sur l'identité française, réelle et profonde. On sera donc toujours récompensé de leur lecture.

3 Auteurs d'Ancien Régime

Bien sûr, le grand monument juridique de l'Ancien Régime, celui dont toute la postérité a constamment parlé, est la Grande ordonnance de 1669 sur le fait des Eaux et Forêts. Cette œuvre de synthèse de la législation antérieure, et de novation, réalisée sous le règne du Grand Roi, et sous l'égide de son ministre Colbert, a ainsi suscité des commentaires des juriconsultes. On citera les deux ouvrages les plus fameux.

Le premier est une œuvre monumentale. Il s'agit de la « **Conférence de l'Ordonnance de Louis XIV sur le fait des Eaux et Forêts ... depuis l'an 1115** », de de

Gallon, dans une de ses éditions, dont celle de 1752, chez Paulus-du-Mesnil (2 volumes de plus de 900 pages chacun). Cet ouvrage a fortement inspiré l'œuvre ultérieure au XIXe siècle d'Édouard Meaume, et même aux portes du XXe siècle l'œuvre de Charles Guyot. Pour notre part, nous n'en avons qu'un usage restreint mais toujours précieux.

En second lieu, nous citerons l'ouvrage de M. **Jousse**, Conseiller au présidial d'Orléans, « **Commentaire sur l'ordonnance des Eaux et Forêts du mois d'août 1669** », Dubure édit., 1772. D'un format plus réduit, d'un moindre contenu, cet ouvrage n'en est pas moins très commode et comporte de nombreuses notes judicieuses. Pour l'avoir longtemps fréquenté, nous le tenons en estime particulière.

Il y aurait d'autres ouvrages à indiquer, mais de moindre portée et souvent spécialisés. Nous n'en avons eu qu'une pratique occasionnelle, et ne rangeons pas leurs auteurs dans la grande liste de la doctrine forestière. A titre d'exemple on citera pour la Normandie, le volumineux ouvrage de fiscalité forestière, « *Mémoires concernant le droit de tiers et danger sur les bois de la province de Normandie* », par Louis Gréard, avocat au parlement, Rouen, 1737.

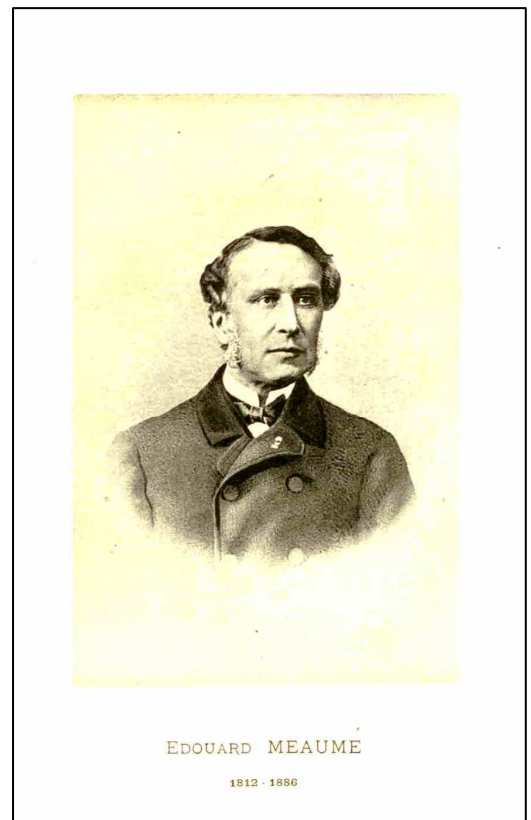
4 Ouvrages du XIX^{ème} siècle

La fondation de l'école nationale des Eaux et Forêts à Nancy, qui s'inscrit dans un contexte de réorganisation forestière après la tourmente révolutionnaire puis impériale, a permis à cette école de cristalliser la recherche en législation forestière.

De ce XIXe siècle il émerge de manière irréfragable l'écrasante supériorité de l'œuvre d'**Édouard Meaume**, professeur à l'École de Nancy, royale ou impériale ou républicaine. De cet auteur prolixe, on utilisera toujours son monumental « **Commentaire du Code forestier de 1827** », Imprimerie et librairie générale de jurisprudence de Cosse et N. Delamotte, Paris, 1856, 3 vol., 2 584 p. Ce Commentaire a inspiré largement l'œuvre ultérieure de Charles Guyot qui y fait des renvois constants. Il nous a été et reste toujours d'une utilité réelle. On reste souvent confondu devant l'énormité de la tâche, à une époque où les commodités techniques n'étaient pas celles que nous connaissons. C'est en fait l'œuvre de toute une vie, même si Meaume a publié bien d'autres ouvrages de moindre taille.

Avec le recul du temps, nous considérons Édouard Meaume comme le plus grand jurisconsulte forestier que la France ait connu.

Au-delà de ce Maître, d'autres auteurs ont émaillé le XIXe siècle de leurs œuvres spéciales. L'existence du code forestier de 1827, la proximité d'avec l'Ancien Régime, et aussi les travaux d'Édouard Meaume, ont facilité la rédaction d'œuvre secondaires mais utiles. On citera à titre d'exemple, l'ouvrage de H. Larzillière, *De l'administration et de la jouissance des forêts communales*, Paris, Derenne édit., 1876.



5 Première moitié du XX^{ème} siècle

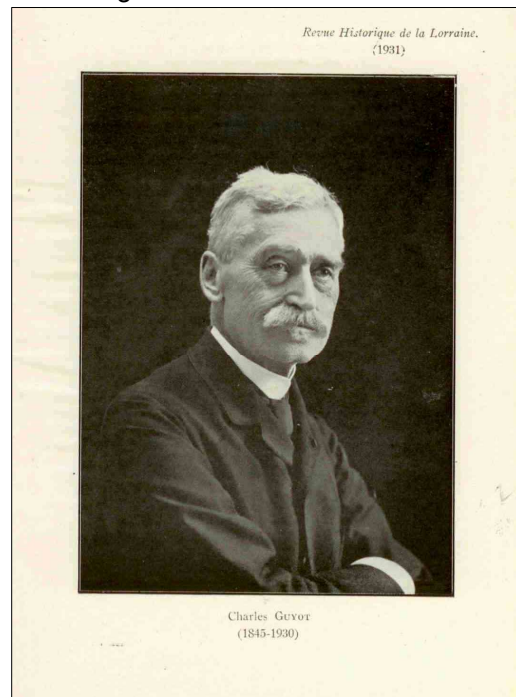
CHARLES GUYOT

Le XX^{ème} siècle est un siècle de rupture dans l'histoire de la législation forestière. Les conflits, l'accélération du temps, la non pérennisation de l'ordre social établi, l'explosion de l'économie, de l'industriel et des sciences et techniques, l'intense diversification de la norme juridique sont sans doute causes de cette rupture.

En ce début du XIXe, il faut citer l'important ouvrage de **Charles Guyot**, professeur et directeur de l'école de Nancy : « **Cours de droit forestier, Paris, Lucien Laveur édit., 1908, 3 vol., 2 446 p.** Par son volume, l'œuvre rappelle celle d'Édouard Meaume, et Charles Guyot est l'héritier direct du Maître, auquel il fait – comme nous l'avons dit – de très nombreuses références, même si parfois il s'en démarque.

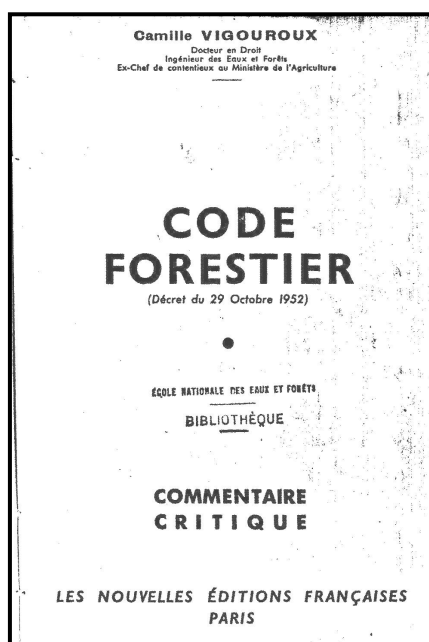
L'œuvre importante de Guyot est encore permise par son époque. Jusqu'à la guerre de 1914-1918, le contexte français n'a pas beaucoup changé, et même l'édition de ce volumineux ouvrage est possible.

Après le premier conflit mondial, le temps s'écoule sans œuvre magistrale jusqu'à la seconde guerre mondiale.



6 Seconde moitié du XX^{ème} siècle

La seconde moitié du XX^{ème} siècle aura vu un certain renouveau de la législation forestière, à travers les grandes lois du 6 août 1963, du 4 décembre 1985, et du 9 juillet 2001.



Il n'y a plus d'œuvre magistrale ; l'époque sans doute ne le permettant plus. Par contre, il y a place pour de rares opuscules.

S'il n'y avait à retenir qu'un seul livre, nous n'hésiterions pas un instant à recommander l'ouvrage d'un ancien chef de service juridique du ministère de l'agriculture, **Camille Vigouroux**. « **Commentaire critique du Code forestier, décret du 29 octobre 1952** », Paris, N.E.F. édit., 1953, 349 p. Certes, par rapport au Meaume ou au Guyot, le Vigouroux est de faible volume. Pourtant, il n'en est pas moins suffisamment dense pour apporter bien des informations, en raison d'une grande concision du style, de l'expérience pratique du rédacteur et de sa liberté d'esprit. En ce dernier point, l'ouvrage est unique dans l'histoire de la doctrine forestière.

7 Seconde moitié du XX^{ème} siècle, et XXI^{ème} siècle

Nous avons le sentiment en ce début du XX^{lème} siècle, est au contraire de ce que fut le cas pour Charles Guyot, que l'époque renoue avec les anciens de temps de respect de la réalité forestière.

Cela devrait conduire à un renouveau du droit forestier, qui, au-delà des contingences pratiques de telle ou telle affaire, trouve ses lettres de noblesse dans les grandes synthèses. Rappelons que celles-ci ont commencé avec l'ordonnance de 1669.

On reviendra toujours à la grande ordonnance, dont Camille Vigouroux a souligné qu'elle portait en son titre le «*fait forestier* », lequel perdure à travers les siècles en dépit des modes politiques, ainsi que l'avait très bien vu le siècle de Louis XIV.

